



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 19 NOVEMBRE 2014

SPECIAL N ° 5 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Décision N °2014205-0011 - ARS- LR/2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CANET.	1
Décision N °2014311-0010 - Décision ARS- LR/2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Carcassonne.	3

DDTM 11

SEADR

Arrêté N °2014057-0012 - Arrêté préfectoral n °2014057-0012 du 26/02/2014 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Aude, établies en application de l'article 5 du décret n ° 2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve pour la campagne 2013	6
Arrêté N °2014171-0013 - Arrêté préfectoral n °2014171-0013 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes par anticipation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (Vins de Pays) pour la Campagne 2013-2014	9

SEMA

Arrêté N °2014287-0007 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2015	11
Arrêté N °2014293-0009 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011138-0007 portant agrément de la société SRA SAVAC dépôt de Carcassonne réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	21
Arrêté N °2014024-0001 - Arrêté portant déclaration d'inutilité au service de l'Etat de la parcelle CX7 à Narbonne	23
Arrêté N °2014070-0024 - Arrêté préfectoral organisant la lutte contre le cynips du châtaignier	24
Arrêté N °2014087-0001 - Arrêté Préfectoral d'approbation de la révision de la carte communale de Plavilla	28
Arrêté N °2014090-0001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de PREIXAN.	29
Arrêté N °2014140-0001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de PREIXAN.	31
Arrêté N °2014143-0002 - portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »	33

Arrêté N °2014272-0024 - Arrêté préfectoral relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	34
DDTM 66	
Arrêté N °2014031-0018 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique locale de Gruissan	38
Arrêté N °2014077-0002 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs ostréicoles »	40
Arrêté N °2014119-0005 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs du groupe II (palourdes...) en provenance de la zone 11-19 « Port Leucate - Avant Port »	44
DREAL	
UT 11	
Arrêté N °2014303-0011 - Arrêté préfectoral de sursis à statuer pour la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons	47
Préfecture de l'Aude	
pref11- SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2014031-0009 - Arrêté préfectoral relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2013	49
Arrêté N °2014136-0002 - mise en service d'une hélistation centre hospitalier de Carcassonne site de la Madeleine	50
Arrêté N °2014136-0023 - Arrêté préfectoral délivrant un agrément à M. Franck DAVRINCHE pour l'exploitation à CARCASSONNE, 17 rue des Lauriers, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- école d'insertion sociale Au Volant	52
Arrêté N °2014147-0005 - arrêté titre de maître restaurateur à Mme Laure DE CHEVRON VILLETTE	54
Arrêté N °2014311-0008 - arrêté préfectoral portant indemnisation du commissaire enquêteur concernant le projet d'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement dans le cadre des travaux de la route départementale n °1118 sur la commune de Névian.	56
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX	
Arrêté N °2014127-0001 - Retrait du Conseil Général de l'Aude et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne- Limoux- Castelnaudary du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises	58
Arrêté N °2014127-0002 - Modification de la représentativité des communautés de communes au sein du comité syndical du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises	60

Arrêté N °2014168-0012 - Arrêté préfectoral n °2014168-0012 du 17 juin 2014 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR).	62
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2014210-0006 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'Argeliers	70
Arrêté N °2014126-0001 - Arrêté préfectoral prononçant la dénomination de Gruissan en commune touristique	72
Arrêté N °2014126-0002 - Arrêté préfectoral prononçant la dénomination de RENNES- LE- CHATEAU en commune touristique	73
Arrêté N °2014162-0006 - Elections SDIS et CCDSPV Commission de recensement des votes 24 juin 2014	74
Arrêté N °2014311-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de tarification n °2014 225-0017 du Centre Educatif Professionnel de Saint- Papoul (hébergement) géré par l'association l'ANRAS.	76
Rectorat	
Arrêté N °2014143-0012 - Arrêté portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale auprès du recteur de l'académie de Montpellier.	79

DECISION ARS LR /2014-1005

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CANET (Aude).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 17 avril 2014, par Madame Claudine MATHIEU-BONNAUD, au nom de l'EURL Pharmacie MATHIEU-BONNAUD, titulaire de la licence N° 11#000174 depuis le 15 janvier 1996, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à CANET (11200), 12 avenue de la Promenade, dans un nouveau local, situé 2 rue du Professeur Francine Leca, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 02 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 23 mai 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 25 juin 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 26 juin 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 6 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé de la Pharmacie MATHIEU-BONNAUD, seule dans la commune de CANET, se situe à environ 600 mètres de l'emplacement actuel et ce dans la même commune, l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Claudine MATHIEU-BONNAUD, au nom de l'EURL Pharmacie MATHIEU-BONNAUD, enregistré le 17 avril 2014, sous le n° 11-49 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Claudine MATHIEU-BONNAUD, au nom de l'EURL Pharmacie MATHIEU-BONNAUD, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à CANET (11200), 12 avenue de la Promenade, dans un nouveau local, situé 2 rue du Professeur Francine Leca, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 11#000557.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 24 juillet 2014

signé

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

DECISION ARS LR /2014-1820

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE (Aude).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 03 juillet 2014, par Monsieur Jean-Pierre DE OLIVEIRA, titulaire de la licence N° 11#000243 depuis le 26 mars 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à CARCASSONNE, 95 avenue du Général Leclerc, dans un nouveau local, situé 156 avenue du général Leclerc, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 07 août 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 29 août 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 04 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la ville de CARCASSONNE compte une population municipale de 47268 habitants et est divisée en 21 iris ;

CONSIDERANT que l'officine actuelle est située dans l'Iris 302 qui compte au total 2 pharmacies pour une population de 3330 habitants :

Pharmacie DE OLIVEIRA, 95 avenue Général Leclerc,
Pharmacie BOUSSINESQ, 117 avenue Jean Moulin ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de Monsieur DE OLIVEIRA n'implique pas un changement d'iris, mais un déplacement d'environ 300 m sur l'avenue du Général Leclerc, que l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente ;

CONSIDERANT que le projet de transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Jean-Pierre DE OLIVEIRA, enregistré le 23 juillet 2014, sous le n° 2014-099 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre DE OLIVEIRA, titulaire de la licence N° 11#000243 depuis le 26 mars 2001, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à CARCASSONNE, 95 avenue du Général Leclerc, dans un nouveau local, situé 156 avenue du général Leclerc, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 11#000558.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 07 novembre 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2014057-0012 du 26/02/2014
définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le
département de l'Aude, établies en application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du
23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique
supplémentaires issus de la réserve pour la campagne 2013**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

VU le décret n° 2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve pour la campagne 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 18/04/2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude,

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et économie des exploitations », lors de sa réunion du 26 Mars 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête

Article 1 : Programme départemental PGD011-2013-1 - Revalorisation des portefeuilles de faible valeur

Ce programme doit permettre la revalorisation des DPU des agriculteurs à titre principal, ou des cotisants de solidarité dont les aides du premier pilier de la PAC sont inférieures aux plafonds fixés par le département.

1.1 - Peuvent demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme précité, les exploitations qui répondent aux critères d'accès cumulatifs suivants :

- exploitations individuelles ou sociétaires comptant au moins un chef d'exploitation à titre principal, ainsi que les exploitations individuelles comptant au moins un cotisant de solidarité (agriculteur au sens européen) sans revenus professionnels non agricoles,
- exploitations dont le montant perçu des aides couplées et découplées lors de la précédente campagne (2012) est inférieur au plafond départemental fixé à 20 000 euros
- exploitations dont le montant perçu de l'aide découplée lors de la précédente campagne (2012) est inférieur à la moyenne départementale correspondante (soit 15 000 euros)
- exploitations ayant activé l'ensemble des DPU en portefeuille sur la campagne en cours (2013), ce critère étant considéré comme rempli pour les producteurs utilisateurs d'estives collectives et disposant de DPU estives,

Les plafonds de 20 000 € et 15 000 € peuvent être multipliés par le nombre de parts PAC pour les GAEC agréés.

1.2 - le montant de la dotation, avant l'application de l'article 6 du décret 2013-1210 du 23 décembre 2013, est égal à :

$\text{Dotation} = (\text{Surfaces admissibles 2013} - \text{surfaces en vignes et vergers}) \times 300\text{€} - \text{valeur totale des DPU 2013 en portefeuille après transferts et attributions au titre des programmes nationaux}$

Ce montant est au maximum de 3.000 € avant application du coefficient d'ajustement linéaire, qui est fonction des disponibilités de la réserve départementale et des demandes éligibles. Après ajustement linéaire, la dotation doit représenter au minimum 300€.

1.3. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300€.

Article 2 : Programme départemental PGD011-2013-2 - Accompagnement de l'installation des producteurs sans DPU

Ce programme doit permettre d'aider les installations en tant que nouvel exploitant pour les producteurs ne disposant d'aucun portefeuille DPU.

2.1 - Peuvent demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme précité, les exploitations qui répondent aux critères d'accès cumulatifs suivants :

- exploitations individuelles ou sociétaires comptant au moins un chef d'exploitation à titre principal, pouvant être considéré comme nouvel exploitant postérieurement au 15/05/2012
- exploitations ne disposant d'aucun DPU après prise en compte des clauses de transfert de DPU et des demandes d'attribution de DPU de la réserve nationale de la campagne 2013

2.2 - le montant de la dotation, avant l'application de l'article 6 du décret 2013-1210 du 23 décembre 2013, est égal à :

$\text{Dotation} = (\text{Surfaces admissibles de la campagne 2013} - \text{surfaces en vignes et vergers}) \times 300\text{€}$

Ce montant est au maximum de 6.000 € avant application du coefficient d'ajustement linéaire, qui est fonction des disponibilités de la réserve départementale et des demandes éligibles. Après ajustement linéaire, la dotation doit représenter au minimum 300€.

2.3. La dotation est incorporée au portefeuille DPU du bénéficiaire par couverture de la surface admissible par de nouveaux DPU, la valeur unitaire des droits à paiement unique créés ne pouvant être supérieure à 300€.

Article 3 : Programme départemental PGD011-2013-3 - Compensation des prélèvements multiples SAFER

Ce programme doit permettre à l'attributaire définitif de DPU, succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la SAFER, de bénéficier de DPU prélevés une seule fois.

3.1 - Peuvent demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme précité, les exploitations qui ont été attributaires définitifs, entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013, de DPU ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur une précédente campagne.

3.2 - le montant de la dotation, avant l'application de l'article 6 du décret 2013-1210 du 23 décembre 2013, est égal à :

Dotation = montant de telle sorte que les DPU transférés à l'attributaire définitif du foncier ne soient réduits, par rapport à leur valeur initiale, que du montant correspondant au prélèvement qu'il y aurait eu si la cession de DPU avait été faite directement, pendant la campagne 2013, entre le propriétaire initial des DPU et l'attributaire définitif, dans la limite d'une valeur maximale de DPU de 300€ après attribution.

3.3 - La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300€.

Article 4 : Cumuls et plafonnements

Pour une même campagne, un agriculteur ne peut bénéficier simultanément d'attributions au titre des programmes définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté, qui sont exclusives les unes des autres. Les dotations attribuées au titre des programmes définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas conduire à dépasser les plafonds de 20 000€ et 15000 € définis à l'article 1 du présent arrêté (multipliés par le nombre de parts PAC pour les GAEC agréés).

Article 5 : Voies de recours

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 26 février 2014

Pour le préfet
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
et par délégation,

Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014171-0013 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes par anticipation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (Vins de Pays) pour la Campagne 2013-2014

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 621-1 à L 621-3, R 621-1, R 621-2 et R.665-2 à 17 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique ou de vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée;

VU l'Arrêté préfectoral n°2014087-0083 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2014-024 du 4 juin 2014 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu pour la campagne 2013-2014 selon les conditions fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, sous réserve du respect des engagements souscrits, notamment l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu qui doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

ARTICLE 2 :

Le dossier du demandeur figurant dans la liste en annexe 2 est refusé pour le motif indiqué.

ARTICLE 3 :

Les annexes citées dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 20 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
**L'Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'environnement, Chef du Service Economie
Agricole et Développement Rural**


P. FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014287-0007
fixant les périodes d'ouverture de la pêche
dans le département de l'Aude pour l'année 2015

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie Réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté n°10-540 du 16 décembre 2010 approuvant le plan quinquennal 2010-2014 de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011291-0027 en date du 15 novembre 2011 instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU le comité technique en date du 9 octobre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des A.A.P.M.A de l'Aude du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable tacite de Madame le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE : du 14 MARS au 20 SEPTEMBRE 2015

COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2ème catégorie
TRUITE fario Omble ou saumon de fontaine, Omble chevalier Cristivomer	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
TRUITE ARC EN CIEL	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, à l'exception de l'Aude en aval du barrage du Moulin de Canet où la période d'ouverture reste celle de la 1ère catégorie
OMBRE COMMUN	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	du 14 mars au 20 septembre car Indésirable en 1ère catégorie	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 1er mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE(4)(5) plus de 12 cm (R.436-65-3) (cours d'eau du bassin versant Rhône-Méditerranée)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE JAUNE(4) (cours d'eau du bassin versant Adour-Garonne)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE ARGENTEE, CIVELLE (ALEVIN d'ANGUILLE)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOSE FEINTE, GRANDE ALOSE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (2)	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (3)	du 1 ^{er} mai au 20 septembre	du 1 ^{er} mai au 20 septembre
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	Pêche interdite Toute l'année	Pêche interdite Toute l'année

ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents.	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPECES d'ECREVISSES	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, perche, black-bass ou sandre la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1ère et 2ème catégories piscicoles.

(3) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

(4) Il est interdit de pêcher de nuit et d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades (pêche récréative notamment pour le loup et le silure).

(5) La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux (R.436-65-3).

ARTICLE 2 :

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1ère et 2ème catégories figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont mis en réserve de pêche du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté réglementaire permanent n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011, la taille minimale de capture des truites autre que la truite de mer est fixée à 23 cm sur le bassin versant de la Boulzanne (communes de Montfort sur Boulzanne, Puylaurens, Salvezine, Gincla).

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011, le nombre de captures de salmonidés autorisés par pêcheur et par jour est fixé à 3, sur le bassin versant de la Boulzanne (communes de Montfort sur Boulzanne, Puylaurens, Salvezine, Gincla).

ARTICLE 4 :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1er janvier au 31 décembre :

- 1 - dans le plan d'eau de la Cavayère sur le bras Est, réservé et matérialisé à cet effet
- 2 - dans le plan d'eau de Buzerens
- 3 - dans le canal de la Robine : de l'écluse du Moulin du Gua (50 mètres en aval) au pont de l'avenir, à Narbonne
- 4 - sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary
 - quai de la cybèle (frayère à brochet classée en réserve exclue),
 - du pont du commissariat à la passerelle après les pompiers,
 - du déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance,
 - du n°17 avenue des Pyrénées (section AT n°257) au quai de la Cybèle.

5 - sur le plan d'eau de la Ganguise :

- en rive gauche du bassin versant du Labexen, portion en eau, au droit du chemin de la ferme « la Grausse » jusqu'au droit de la ferme « Saporte »,
- en rive droite du bassin versant de la Ganguise, depuis la ferme « La Bourdette » jusqu'au lieu-dit « les Moulières »,
- en rive gauche du bassin versant de la Ganguise, au droit de la ferme « Les Brouts » jusqu'à l'ancienne route noyée après la ferme « La Maingeotte ».

6 - dans les parties du plan d'eau de Montbel (hors zones d'interdiction classées en réserve)

7 - sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de M. Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du Beauvoir, lieu-dit " le Tonkin " (commune de Barbaïra) – longueur 800 mètres.

8 - sur le fleuve Aude, commune de Puichéric, dans la traversée du village en rive gauche, depuis le pont de la RD 127 jusqu'à la limite aval « Port de Puichéric » (distance 380 mètres).

Sur les parcours de pêche où la carpe est autorisée de nuit, il est interdit le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Il est également interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux.

ARTICLE 5 :

Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont mis en place sur les communes ci-dessous mentionnées dans le département :

- *Campagne Sur Aude* (depuis 250m en amont du pont et jusqu'à 350m en aval sur Aude), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé
- Commune de BRAM : seule la pêche " No Kill " est autorisée sur le plan d'eau de Buzerens (vif et poisson mort interdit).
- *Axat* : sur 250 m (depuis pont neuf en aval et jusqu'à passerelle EDF en amont sur Aude), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.
- *Quillan* : parcours No-Kill d'une longueur de 600 m du pont vieux jusqu'au niveau du cimetière (Aude). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique (le dossier complet est joint à la demande).
- *Belfort Sur Rebenty* : parcours No-Kill sur une longueur de 1000 m qui débute entre la mini chute d'eau et le début du petit canal et se termine au niveau du pont (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique .
- *Joucou* : parcours No-Kill d'une longueur de 590 m qui débute à 40 m à l'aval de la prise d'eau EDF et se termine après le pont au niveau de la fin de la mairie (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- *Gincla* : limite aval depuis la cascade à la sortie du village jusqu'au pont de la RD22 au-dessus du village sur 650 m, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire, hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés.

ARTICLE 6 :

Sur les tronçons visés ci-dessous, dans les ruisseaux de première catégorie inscrits en mode de gestion patrimoniale, la pêche au poisson vif ou mort est interdite (cartes jointes à l'annexe 2).

1/Dure

Ruisseaux associés : Corbières, 9 fontaines, d'Arfeil, Pousset, Linon, Lautier, Dussaude, Goutine
Limites : zones des sources /confluence avec la Rougeanne à Montolieu

2/ Alzeau

Ruisseaux associés : Chevelu en amont du Lac (Braissègne, Peyrouse, Rietge, Peyreblanque)
Limites : Zone des sources / confluence avec la Rougeanne à Montolieu

3/ Vernassonne

Limites : Zone des sources /Pont de l'Horte (amont Saissac)

4/ Orbiel

Ruisseaux associés : Douilhols, Tourette, Clause

Limites : Zone des sources / Fin réserve du Mas Cabardès

5/La Grave

Ruisseaux associés : Espardelles, Montredon

Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

6/La Grave(2)

Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

7/Le Grézillou

Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

8/L'Arnette

Limites : Zone des sources / Limite département Aude/Tarn

9/ Argent double

Ruisseaux associés : la Fage, Mourière, Fangassière, Andots, Gazet, et Balbonne

Limites : Zone des sources / Chaussée du moulin en amont de Caunes Minervois

10/Le Cros

Limites : Zone des sources / Chaussée ancien barrage alimentation de Trausse

(x : 617.140 / Y : 1813.556)

11/Le Bosc

Limites : Zone des sources / Gué de Pinabaud

12/ La Clamoux

Ruisseaux associés : Serremijanes, Réalpo, Cloutels, Mulet

Limites : Zone des sources / Chaussée de la Pisciculture

13/ Le Cros (Affluent de la Clamoux)

Limites : Zone des sources / Chaussée du château

14/Canal du Midi - Rigole de la Montagne noire

limite : lot 16

ARTICLE 6 :

La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des mairies du département de l'Aude pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le chef du service de l'office national des forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCROW

RESERVES TEMPORAIRES
EN 1ère CATEGORIE PISCICOLE

L'AUDE:

Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 118 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Fargue, longueur 600 m.

Commune de Bessède de Sault : depuis la chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850 m.

Commune d'Axat : réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges longueur 800 m

Commune d'Esperaza : sur 900 m depuis la passerelle de fer au centre d'Esperaza et jusqu'au droit de la station de pompage.

Commune d'Alet les Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du bras)

L'ARGENT DOUBLE :

Commune de Lespinassière : réserve de la Ramière en limite amont à la 1ère buse et en limite aval à la barrière ONF, longueur 2200 m.

Commune de Caunes-Minervoises : depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500 m.

L'AYGUETTE :

Commune de Counozouls : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

Commune de Sainte Colombe sur Guette : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval, longueur 800 m.

LA CLAMOUX :

Commune de Castans : de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels, longueur 300 m.

LA CLARIANELLE:

Commune de Roquefort de Sault : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.

LA BOULZANE:

Commune de Lapradelle-Puilaurens : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

Commune de Salvezines: entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

Commune de Montfort sur Boulzanne : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400 m.

LA DURE :

Commune de Caudebronde : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan, longueur 700 m.

Commune de Cuxac-Cabardès : du prés communal au pont du Calvaire, longueur 500 m.

L'HERS:

Commune de Ste Colombe/l'Hers : Du pont vieux, à l'amont, au pont de la RD n°18 (route du lac) en aval, longueur 350 mètres.

LE LAPAZEUIL

Commune de Counozouls : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 3000 m.

LE RIALTORT

Commune de Counozouls : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

LA TEINTURE

Commune de Sainte Colombe sur l'Hers : totalité du ruisseau.

L'ORBIEL :

Commune de Conques-sur-Orbiel : à l'amont depuis la chaussée de Montsarrat (château de la Vernede) à la confluence avec le ruisseau « Le Rousset » - longueur 800 m

L'ORBIEU:

Commune de St Martin des Puits : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

Commune de Vignevieille : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

LE REBENTY:

Commune de Cailla : du pont écroulé reliant la D 207 au lieu-dit "Soulanet-est" à l'amont; à la confluence de l'Aude à l'aval - longueur 1300 m.

Commune de Marsa : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

LE SOU:

Commune de Laroque de Fa : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

**RESERVES TEMPORAIRES
EN 2ème CATEGORIE PISCICOLE**

L'ALSOU:

Commune de Serviès-en-Val : du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brienne à l'aval longueur 400 m.

LA CLAMOUX:

Commune de Bagnoles : du pont de la CD 35 à l'amont, à la passerelle de l'Horte-basse à l'aval - longueur 250 m.

LE LIBRE:

Commune de Félines-Terménès : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

LA NIELLE:

Commune de St Laurent de la Cabrerisse : du Rec d'en Jacquou à l'amont, jusqu'à la passerelle des Jardins à l'aval longueur 500 m.

LE RIALSESSE:

Communes de Peyrolles et Serres : de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

LE FRESQUEL :

Commune de Castelnaudary : du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (lieu-dit La Cabourdine) à l'aval longueur 1000m.

CANAL DU MIDI :

Commune de Castelnaudary : sur le Grand Bassin, réserve des frayères à brochets quai de la Cybèle matérialisée par des bouées.

LA SALS :

Commune de Couiza : du lieu-dit chassée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

LE SOU :

Commune de Labastide en Val : traversée du village, 200 m.

LE PLAN D'EAU DE JOUARRES :

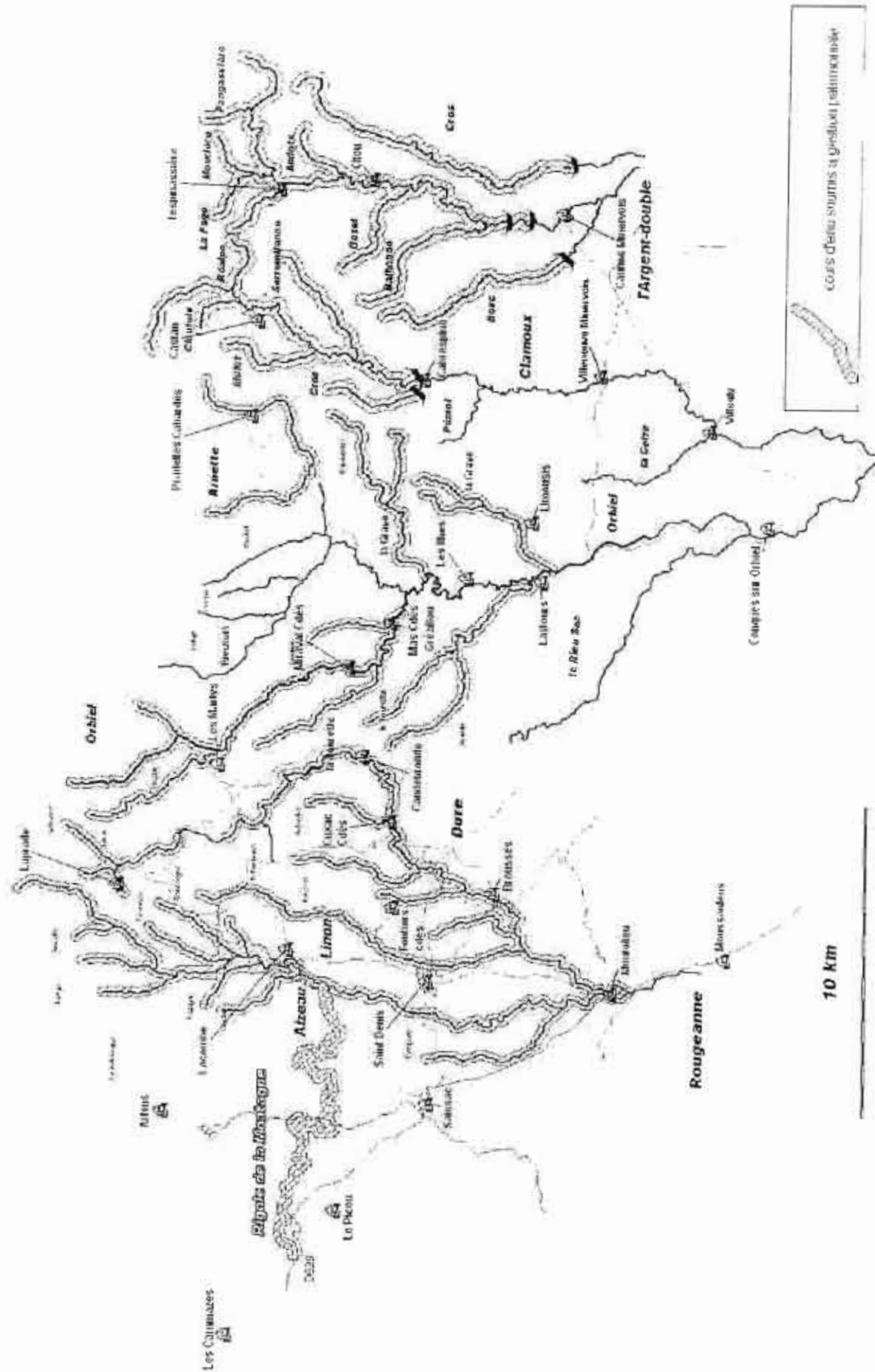
Communes d'Azille, Homps, Olonzac et Pépieux : partie Nord du plan d'eau, 45 Ha de surface.

LA GANGUISE :

- sur le ruisseau de la Ganguise sur 200 m en amont et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD415 et 100 m en aval du même pont.
- Sur le ruisseau de Labexen 100 mètres en aval de son embouchure et 100 m en amont dans le cours d'eau.

ANNEXE 2 DE L'ARRETE n° 2014287-0007

GESTION PATRIMONIALE





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014293-0009
portant agrément de la société SRA SAVAC dépôt de Carcassonne
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011138-0007 du 27 mai 2011 portant agrément de la société SRA SAVAC dépôt de Carcassonne pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°20142656-0005 du 23 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le courrier de M. Francis VERRIER, en date du 31 mars 2014 indiquant une seconde filière d'élimination ;

Vu la convention de dépotage en date du 1er juillet 2013 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société SRA SAVAC dans la station d'épuration de Molinier à Castelnaudary ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination justifiées,

CONSIDERANT que la société SRA SAVAC n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 20 octobre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REFERENCES DE L'AGREMENT

La société SRA SAVAC dépôt de Carcassonne,
Domiciliée ZI la Bouriette, 9 rue de la Coustoune 11000 CARCASSONNE
Numéro SIRET : 957 528 474 00381

est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro d'agrément est le 2010NS0110004.

La date de l'agrément est le 27 mai 2011.

L'arrêté préfectoral n°2011138-0007 en date du 27 mai 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 2 500 m3. Cette quantité est compatible avec les dispositions de :

- la convention entre la société SRA SAVAC et la société Lyonnaise des eaux exploitant la station de traitement des eaux usées de Saint-Jean à Carcassonne,
- la convention entre la société SRA SAVAC, la ville de Castelnaudary et la Lyonnaise des Eaux exploitant la station de traitement des eaux usées de Molinier à Castelnaudary,

La société doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant, a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La société bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La société agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

La société bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Le présent agrément est valable jusqu'au 27 mai 2021.

A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site des services de l'État dans l'Aude.

CARCASSONNE, le
Pour le Préfet
et par délégation,

14 NOV. 2014

Le Directeur-Départemental
des Territoires et de la Mer



PREFET DE L'AUDE

ARRETE n°2014024-0001 Portant déclaration d'inutilité au service de l'Etat de la parcelle CX7 à Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment ses articles L.2141-1 et L.3211-1 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat, et notamment ses articles R.3211-1 à R.3211-8 ;

VU le décret n°2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 19 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée CX7 sur la commune de Narbonne, d'une superficie de 322m² ne présente plus d'utilité au service de l'Etat ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Est prononcée l'inutilité au service de l'Etat de la parcelle CX7 susvisée.

Article 2 :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Mme la responsable de France Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

21 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°2014024-0001 - 19/11/2014
Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 201470-0019
organisant la lutte contre le cynips du châtaigner (*Dryocosmus kuriphilus*)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8 ;

Vu la décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

Considérant que l'insecte *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) représente un ravageur majeur du châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Considérant que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon depuis mai 2011;

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter les zones de lutte contre *Dryocosmus kuriphilus*, définies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Délimitation des zones de lutte

L'annexe I liste, pour le département :

- les communes qui contiennent une zone contaminée, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone focale (large de 5 km au moins autour de la zone contaminée)
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone tampon (large de 10 km au moins autour de la zone focale)

Les cartes actualisées décrivant ces zones délimitées sont accessibles sur le site officiel de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-sauf-vigne>

Article 2 : Mesures officielles de lutte dans les zones délimitées

Les mesures de lutte officielles s'appliquant dans ces zones délimitées sont celles inscrites dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié.

Notamment, tout mouvement de matériel végétal de *Castanea* (végétaux ou partie de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences) à l'intérieur ou à l'extérieur des zones délimitées est interdit, sauf cas particuliers (listés dans l'article 10 - 2° alinea, et dans l'article 10-1), ou sur autorisation préfectorale (cf article 10-2).

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Messieurs les Maires du département de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Carcassonne,

Le 11 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

Annexe I

Communes de l'Aude contaminées par le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* :

VILLARDONNEL

Communes de l'Aude en zone focale (5 km des foyers) :

ARAGON
BROUSSES-ET-VILLARET
CAUDEBRONDE
CONQUES-SUR-ORBIEL
CUXAC-CABARDES
FONTIERS-CABARDES
FRAISSE-CABARDES
LA TOURETTE-CABARDES
LASTOURS
LES ILHES
MAS-CABARDES
MIRAVAL-CABARDES
SALSIGNE
VENTENAC-CABARDES
VILLANIERE
VILLARDONNEL

Communes de l'Aude en zone tampon (10 km de la zone focale) :

ALZONNE
ARZENS
BAGNOLES
BOUILHONNAC
CABRESPINE
CARCASSONNE
CARLIPA
CASTANS
CAUNES-MINERVOIS
CAUX-ET-SAUZENS
CENNE-MONESTIES
FOURNES-CABARDES
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE
LACOMBE
LAPRADE
LAURE-MINERVOIS
LES MARTYS
LIMOUSIS
MALVES-EN-MINERVOIS
MONTOLIEU

MOUSSOULENS
PENNAUTIER
PEZENS
PRADELLES-CABARDES
RAISSAC-SUR-LAMPY
ROQUEFERE
SAINT-DENIS
SAINTE-EULALIE
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL
SAISSAC
SALLELES-CABARDES
TRASSANEL
VILLALIER
VILLARZEL-CABARDES
VILLEDUBERT
VILLEGAILHENC
VILLEGLY
VILLEMOUSTAUSOU
VILLENEUVE-MINERVOIS
VILLESEQUELANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014087-0001 relatif à l'approbation
de la révision de la carte communale
de la commune de Plavilla**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 7 février 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Plavilla approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de révision de la carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110, et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

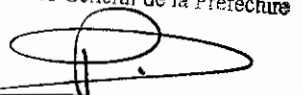
La révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Plavilla, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Plavilla, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Plavilla et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

CARCASSONNE, le 25 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014090-0001

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PREIXAN

Afficheur : **ADREXO**
ZC SALVAZA LES GRAVES
rue CHAPTAL
11000 Carcassonne

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 24 mars 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PREIXAN en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS N43-09-10 E 2-17-20),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société **ADREXO**, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société **ADREXO**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société **ADREXO**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société **ADREXO** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

ADREXO
ZC SALVAZA LES GRAVES
rue **CHAPTAL**
11000 Carcassonne.

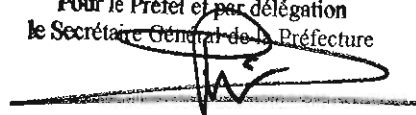
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune PREIXAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **28 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCBOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014 140-0001

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PREIXAN

Afficheur : **BOSC Philippe**
11, impasse du Mt AIGOUAL
11000 Carcassonne

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 13 mai 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PREIXAN en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS N43-09-10 E 2-17-20),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur **BOSC Philippe**, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, Monsieur **BOSC Philippe**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur **BOSC Philippe**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de Monsieur **BOSC Philippe** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:
BOSC Philippe
11, impasse du Mt AIGOUAL
11000 Carcassonne.

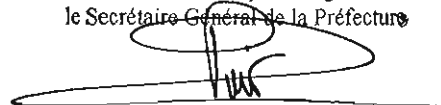
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune PREIXAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014143-0002
portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »

LE PREFET du département de l'Aude – Monsieur Louis LE FRANC,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition du chef de projet Sécurité Routière et de la coordinatrice Sécurité Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée d'un an et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

GASTE Céline
KLAIBI Gil

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 MAI 2014

Le Directeur de Cabinet,



Antoine DESFRETIER

ty



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprsr-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° 2014272-0024

relatif à une dérogation individuelle de longue durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6 ,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014087-0003 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2014-024 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 juin 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de l'entreprise ANTARGAZ, en date du 28 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société : **ANTARGAZ** sise Espace Cristal, ZAC du Pesqué, 64146 Billere Cedex, qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude, de l'Ariège, de l'Aveyron, La Haute-Garonne, Le Tarn et le Tarn et Garonne . Pour la livraison de GPL chez les sécheurs de maïs,

Cette autorisation est accordée pour la période **du 29 septembre 2014 au 31 décembre 2014 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique aux véhicules transportant du GPL nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

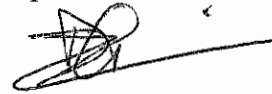
La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne , le 29 septembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° 2014272-0024
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Actions Interministérielles de
la Mer et du Littoral

☎ : 04.68.98.34.80

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres de la Commission
Nautique Locale de Gruissan

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté n°125-2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de Préfet de l'Aude,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013109-0031 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la délégation de signature donnée par M. Francis Charpentier, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 6 mai 2013 à M. Stéphane Péron, Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de modification du plan de balisage des plages et sur la modification de la réglementation sur les étangs de la commune de Gruissan est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres désignés:

Prud'homie de Gruissan :

M. Iro GAUMER, 1^{er} prud'homme

membre suppléant :

M. Jean-Marc LAFFAGE, 2^{ème} prud'homme

26 bis rue de Toulouse

11430 Gruissan

34 clos de l'Estret

11430 Gruissan

*Comité InterDépartemental des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins des PO et de l'Aude:*

M. Alex FABRE, président

membre suppléant :

M. Jean-Pierre DELLONG, vice-président

50 avenue de Narbonne

11130 Sigean

Sports de glisse:

M. Jérôme SERNY, président du Gruissan Kite Passion

membre suppléant :

M. Philippe BRU, Ilago Event

pôle nautique 50 av. de la Jetée

11430 Gruissan plage

9 rampe Pech des Moulins

11430 Gruissan

Activités nautiques :

M. Joël GUERIN, président du cercle nautique Barberousse

membre suppléant :

Mme Laetitia GARRIGUES, pôle nautique

route des Salins

11430 Gruissan

50 av. de la Jetée

11430 Gruissan plage

Port de plaisance :

Mme Marie-Christine NICLOT, sous-directrice du port

membre suppléant :

M. Joël RASSIE, maître de port

place Raymond Gleize BP49

11430 Gruissan

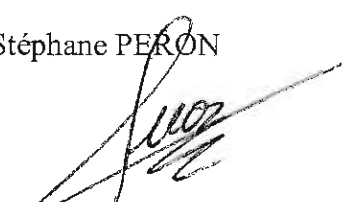
Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014077-0002

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M Louis LE FRANC, en qualité de de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l' Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0031 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 6 mai 2013 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012340-0012 du 6 décembre 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles » et de la zone 11-18 « Etang de Leucate »
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 14 mars 2014 ;

CONSIDERANT les deux résultats successifs des tests effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2014-LER-LR-012 du 27/02/14 et bulletin 2014-LER-LR-015 du 13/03/14 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les moules (*Mytilus galloprovincialis*) prélevées dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'interdiction de pêche, de ramassage, de transport, de purification, d'expédition, de stockage, de distribution, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles » est levée à compter du 18 mars 2014.

ARTICLE 2:

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 mars 2014

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66



Stéphane PERON

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014119-0005

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes...) en provenance de la zone 11-19 « Port Leucate – Avant Port »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l' Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0031 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 6 mai 2013 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 29 avril 2014 ;

CONSIDERANT l'alerte préventive de niveau 0 déclenchée par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 14/27 du 23 avril 2014, suite aux fortes précipitations ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l' IFREMER de Sète, bulletins n° 14/32 du 28 avril 2014 sur des prélèvements réalisés le 25 avril 2014, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 11-19 « Port Leucate – Avant Port » sur des palourdes à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe II (palourdes...) en provenance de la zone 11-19 « Port Leucate – Avant Port » sont interdits à compter du 29 avril 2014.

ARTICLE 2 :

Tout professionnel qui a commercialisé des coquillages du groupe II, pêchés ou ramassés depuis le 23 avril 2014 dans la zone de production mentionnée à l'article 1, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et en informer la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66


Stéphane PERON



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral de sursis à statuer n° 2014303-0011
pour la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien
sur les communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons
par la Société RAZ ENERGIE 3**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'article R.512-26 du code de l'environnement,

VU la demande présentée le 31 janvier 2013 et complétée le 26 mars 2014 par Monsieur Paul CABANILLAS agissant en qualité de Gérant pour le compte de la société RAZ ENERGIE 3 dont le siège social est situé 82 route de Bayonne – 31300 TOULOUSE, par lequel il sollicite une demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2014 au 3 juillet 2014 inclus,

VU le rapport favorable du commissaire enquêteur déposé en préfecture le 30 juillet 2014,

CONSIDERANT la période estivale et les échanges avec le pétitionnaire suite au retour d'enquête concernant le projet d'arrêté et la question de la dérogation au titre des espèces protégées,

CONSIDERANT la difficulté à respecter le délai de trois mois fixé par l'article R.512-26 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation à venir, fixé au 30 janvier 2015 au plus tard, conformément à l'article R.512-26 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai à statuer sur la demande en date du 31 janvier 2013 et complétée le 26 mars 2014 déposée par la société RAZ ENERGIE 3 dont le siège social est situé 82 route de Bayonne – 31300 TOULOUSE est fixé au plus tard au 30 janvier 2015, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Affichage

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de CRUSCADES, VILLEDAGNE et ORNAISONS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Les maires de CRUSCADES, VILLEDAGNE et ORNAISONS feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées, les maires de CRUSCADES, VILLEDAGNE et ORNAISONS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société RAZ ENERGIE 3 dont le siège social est situé - 82 route de Bayonne - 31300 TOULOUSE.

Carcassonne, le 5 NOV. 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

**Arrêté préfectoral n° 2014031-0009 relatif au barème de
l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs
pour l'année 2013**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1989,

VU le décret n° 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs,

VU la note d'information du Ministre de l'Intérieur n° NOR : INTB1328501N du 26 novembre 2013 relative à la répartition de la "Dotation Spéciale Instituteurs" pour l'exercice 2013, à la fixation du montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 20 décembre 2013,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2013 est fixé comme suit :

- 234,00 € par mois (avec majoration pour charge de famille)
- 187,20 € par mois (sans majoration)

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **05 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Secrétariat général
Direction des libertés publiques

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014136-0002 portant autorisation
de mise en service d'une hélisation au Centre hospitalier
de Carcassonne sur le site de la Madeleine**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013029-0004 du 7 février 2013 autorisant la création d'une hélisation au centre hospitalier de Carcassonne sur le site de la Madeleine ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 6 mai 1995 relative aux hélisations et hélisurfaces ;

VU la demande du directeur du centre hospitalier de Carcassonne du 20 janvier 2014 de mise en service de l'hélisation ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Sud-Est-délégation du Languedoc-Roussillon en date du 13 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne est autorisé à mettre en service une hélisation sur le site du nouvel hôpital, dit site de la Madeleine

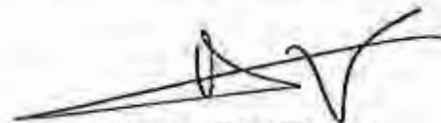
Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des textes mentionnés ci-dessus et notamment de l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013029-0004 du 7 février 2013 autorisant la création de l'hélistation et de ses annexes.

Article 3 : La présente autorisation ne couvre toutefois pas le dispositif d'avitaillement en carburant des hélicoptères non encore installé. Un arrêté complémentaire autorisera ultérieurement la mise en service de ce dispositif, sous réserve du respect par le créateur de l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations et de l'avis favorable des services de la DSAC Sud-Est.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne, le délégué régional de l'aviation civile en Languedoc-Roussillon, le directeur zonal de la police aux frontières zone Sud, le commandant de la zone aérienne de défense Sud, le directeur régional des douanes et le maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur de Centre Hospitalier de Carcassonne.

Carcassonne, le 16 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014136-0009 délivrant un agrément à M. Franck DAVRINCHE pour l'exploitation à CARCASSONNE, 17 rue des Lauriers, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école d'insertion sociale Au Volant

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2013 par M. Franck DAVRINCHE pour l'exploitation à CARCASSONNE, 17 rue des Lauriers, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école d'insertion sociale Au Volant, en remplacement de M. Ludovic GRIMA ;

Vu le premier avis défavorable rendu le 12 décembre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Vu la lettre du 07 janvier 2014 par laquelle M. DAVRINCHE apporte de nouvelles informations à l'attention des membres de la commission ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 avril 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à M. Franck DAVRINCHE pour l'exploitation à CARCASSONNE, 17 rue des Lauriers, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école d'insertion sociale Au Volant, en remplacement de M. Ludovic GRIMA.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro I 14 011 0001 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1, B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 mai 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général chargé de l'intérim des
fonctions de sous-préfet de Limoux



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014147-0005
délivrant le titre de maître-restaurateur à Mme Laure de CHEVRON VILLETTE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu la demande formulée le 7 mai 2014 par Mme Laure de CHEVRON VILLETTE, gérante de l'établissement « La Table de Fontfroide » intégré au sein de la SARL « AMALTHEE », Abbaye de Fontfroide, RD 613, 11100 NARBONNE ;
- Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme Bureau VERITAS, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Mme Laure de CHEVRON VILLETTE, gérante de l'établissement « La Table de Fontfroide » sis à l'Abbaye de Fontfroide, RD 613, 11100 Narbonne.

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

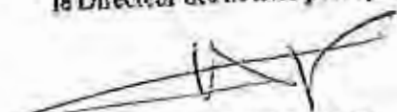
ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le délégué régional au commerce et à l'artisanat et publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 27 mai 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98 Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2014311-0008 portant indemnisation du commissaire enquêteur concernant le projet d'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement dans le cadre des travaux de la route départementale n°1118 sur la commune de Névian.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-6 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par les articles L 123.1 et suivants du Code de l'Environnement et chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n°2006-78 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014226-0002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement dans le cadre des travaux de la route départementale n°1118 sur la commune de Névian ;

VU le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire enquêteur reçu le 09 octobre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est alloué à M. Christian KAHL, domicilié 3, Impasse de la Bergerie à VINASSAN (11110) désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté préfectoral n° 2014226-0002 du 18 août 2014 sus mentionné la somme de **542,57 euros (cinq cent quarante deux euros et cinquante sept centimes)**.

ARTICLE 2 :

La maire de Névian versera sans délai la somme de 542, 57 euros à M. Christian KAHL.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitol – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à :

- la maire de Névian
- M. Christian KAHL, commissaire enquêteur.

Carcassonne, le **13** Nov. 2014

Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° 20144127-0001 relatif à l'incidence de la fusion de sept communautés de communes sur la composition du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises et portant retrait du Département de l'Aude et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.5721-1 et L.5721-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 portant création du syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises modifié par arrêtés des 18 novembre 2002, 16 juillet 2003, 14 décembre 2004, 26 mai 2005, 25 octobre 2005 et 18 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 en date du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilaire, de la communauté de commune les Coteaux du Razès et de la communauté de communes Razès Malepère avec date de prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 en date du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises par fusion des quatre communautés de communes, d'Aude en Pyrénées, du Canton d'Axat, du Chalabrais et du Pays de Sault et par extension aux deux communes isolées de Belcaire et Merial avec date de prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude en date du 7 octobre 2013 sollicitant le retrait du département de l'Aude du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises, confirmé par la délibération du Conseil Général de l'Aude en sa séance du 22 janvier 2014 ;

./..

12 rue du Palais - BP 100 - 11300 LIMOUX

Téléphone : 04.68.31.03.50 - Télécopie : 04.68.31.68.23

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.au>

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary en date du 16 octobre 2013 sollicitant le retrait de cette chambre consulaire du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises ;

Vu les délibérations n° 2013-055 et 2013-057 du comité syndical du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises en date du 12 décembre 2013 approuvant respectivement, à la majorité des 2/3 de ses membres, le retrait du Département de l'Aude d'une part et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary d'autre part, du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2002-4461 du 18 novembre 2002 modifié est désormais ainsi rédigé :

Composition

Conformément aux dispositions de l'article L,5721-2 du CGCT, le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises est constitué comme suit :


- La communauté de communes du Limouxin
- La communauté de communes des Pyrénées Audoises
- La communauté de communes du Pays de Couiza
- La Chambre départementale d'agriculture de l'Aude
- La chambre de métier de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général, Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le président du Conseil Général, Monsieur le président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises, Messieurs les présidents des communautés de communes et des chambres consulaires concernées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mai 2014

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral n° 20144127-0010 relatif à la modification de la représentativité
des communautés de communes au sein du comité syndical
du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.5721-1 et L.5721-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 portant création du syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises modifié par arrêtés des 18 novembre 2002, 16 juillet 2003, 14 décembre 2004, 26 mai 2005, 25 octobre 2005, 18 février 2009 et 6 mai 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises en date du 12 décembre 2013 décidant de modifier l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2002-4461 en date du 18 novembre 2002 relatif à la composition du comité syndical pour ce qui concerne la représentativité des communautés de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises en date du 10 janvier 2014 approuvant à l'unanimité la nouvelle représentation des communautés de communes au sein du comité syndical du Syndicat mixte de la vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises ;

Vu la délibération du Bureau de la Chambre Départementale de l'Agriculture de l'Aude en date du 7 février 2014 approuvant la nouvelle représentation des communautés de communes au sein du comité syndical du Syndicat mixte de la vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises ;

./...

12 rue du Palais - BP 100 - 11300 LIMOUX

Téléphone : 04.68.31.03.50 - Télécopie : 04.68.31.68.23

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.au>

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Couiza en date du 24 février 2014 se prononçant contre la nouvelle représentation des communautés de communes au sein du comité syndical du Syndicat mixte de la vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin en date du 26 avril 2014 approuvant à l'unanimité la nouvelle représentation des communautés de communes au sein du comité syndical du Syndicat mixte de la vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises ;

Considérant les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 sus-visé relatif aux conditions de majorité requises pour procéder à la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 8 de l'arrêté n° 2002-4461 du 18 novembre 2002 modifié est désormais ainsi rédigé :

Pour ce qui concerne la représentation des communautés de communes :


- 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la communauté de communes du Limouxin ;
- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la communauté de communes des Pyrénées Audoises ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Couiza.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général, Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises, Messieurs les présidents des communautés de communes et des chambres consulaires concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le = 7 MAI 2014

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n°2014168-0012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 212-1 et suivants et R411-10 et suivants ;

VU le Code du Sport, notamment son livre III ;

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2011 portant composition de la CDSR de l'Aude ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de ladite Commission à l'issue des élections municipales de mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de LIMOUX,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de la Sécurité Routière, présidée par le Préfet de l'AUDE ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

CATEGORIE 1° :**REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	ou son représentant

CATEGORIE 2° :**REPRESENTANTS DES ELUS DEPARTEMENTAUX**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza

CATEGORIE 3° :**REPRESENTANTS DES ELUS COMMUNAUX**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Philippe ANDRIEU Maire de CEPIE	Jacques DIMON Maire de PENNAUTIER
André TAURINES Conseiller Municipal de Castelnaudary	Roger BRUNEL Maire de Portel des Corbières

CATEGORIE 4° :**REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
ET DES FEDERATIONS SPORTIVES**

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Alain VICO représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)
Roland MAZET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite	Christelle LIGONNET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite
Roland BACOU représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Norbert DILORENZO représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)

p02/08

(Suite CATEGORIE 4°)

FEDERATIONS SPORTIVES	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Alain COSTE, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles	Cédric COSTE, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles
Jean GOMEZ, représentant la Fédération Française de Motocyclisme	Anne France GAZAGNE, représentant la Fédération Française de Motocyclisme
Hubert BEAUBOIS, représentant la Fédération Française de Cyclisme	Michel BLAYA, représentant la Fédération Française de Cyclisme
Frédéric BARREDA, représentant la Fédération Française des Courses Hors Stade Comité Départemental d'Athlétisme	Didier GASPARD, représentant la Fédération Française des Courses Hors Stade Comité Départemental d'Athlétisme

CATEGORIE 5° :

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRE	SUPPLEANT
Nicole ROMIEU, représentant la Prévention Routière	Gisèle DERRAMOND représentant la Prévention Routière
Pierre FABRE représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),	Andrée IBAL représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),

ARTICLE 2 :

A compter de la date du présent arrêté, les deux formations spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sont composées ainsi qu'il suit :

FORMATION SPECIALISEE 1 :

A / EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES MOTORISEES ET HOMOLOGATION DE CIRCUIT
B / EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES NON MOTORISEES

A / EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES MOTORISEES & HOMOLOGATION DE CIRCUIT :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet, représentant les élus départementaux	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza, représentant les élus départementaux
Philippe ANDRIEU, Maire de CEPIE représentant les élus communaux	Jacques DIMON, Maire de PENNAUTIER représentant les élus communaux
André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary, représentant les élus communaux	Roger BRUNEL, Maire de Portel des Corbières, représentant les élus communaux
Alain COSTE, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles,	Cédric COSTE, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles,
Jean GOMEZ, représentant la Fédération Française de Motocyclisme	Anne France GAZAGNE, représentant la Fédération Française de Motocyclisme
Alain VICO représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)
Roland MAZET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite	Christelle LIGONNET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite
Roland BACOU représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Norbert DILORENZO représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Nicole ROMIEU, représentant la Prévention Routière	Gisèle DERRAMOND représentant la Prévention Routière
Pierre FABRE représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),	Andrée IBAL représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),

B / EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES NON MOTORISEES :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet représentant les élus départementaux	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza représentant les élus départementaux
Philippe ANDRIEU, Maire de Cépie, représentant les élus communaux	Jacques DIMON, Maire de Pennautier, représentant les élus communaux,
André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary, représentant les élus communaux	Roger BRUNEL, Maire de Portel des Corbières, représentant les élus communaux
Hubert BEAUBOIS, représentant la Fédération Française de Cyclisme	Michel BLAYA, représentant la Fédération Française de Cyclisme
Frédéric BARREDA, représentant la Fédération Française des Courses Hors Stade Comité Départemental d'Athlétisme	Didier GASPARD, représentant la Fédération Française des Courses Hors Stade Comité Départemental d'Athlétisme
Alain VICO représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)
Roland MAZET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite	Christelle LIGONNET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite
Roland BACOU représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Norbert DILORENZO représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Nicole ROMIEU, représentant la Prévention Routière	Gisèle DERRAMOND représentant la Prévention Routière
Pierre FABRE représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),	Andrée IBAL représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),

FORMATION SPECIALISEE 2 :

**A / ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE / FORMATION A L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE /
FORMATION DES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTION
B / AGREMENT DE GARDIENS DE FOURRIERE**

**A / ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, FORMATION A L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, FORMATION DES
CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTION :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet représentant les élus départementaux	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza représentant les élus départementaux
Philippe ANDRIEU, Maire de Cépie, représentant les élus communaux	Jacques DIMON, Maire de Pennautier, représentant les élus communaux,
André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary, représentant les élus communaux	Roger BRUNEL, Maire de Portel des Corbières, représentant les élus communaux
Alain VICO représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile
Roland MAZET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite	Christelle LIGONNET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite
Roland BACOU représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Norbert DILORENZO représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Nicole ROMIEU, représentant la Prévention Routière	Gisèle DERRAMOND représentant la Prévention Routière
Pierre FABRE représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),	Andrée IBAL représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),

B / AGREMENT DE GARDIENS DE FOURRIERE :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet, représentant les élus départementaux	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza, représentant les élus départementaux
Philippe ANDRIEU, Maire de Cépie, représentant les élus communaux	Jacques DIMON, Maire de Pennautier, représentant les élus communaux,
André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary, représentant les élus communaux	Roger BRUNEL, Maire de Portel des Corbières représentant les élus communaux
Alain VICO représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)
Roland MAZET représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite	Christelle LIGONNET, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite
Roland BACOU représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Norbert DILORENZO représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Nicole ROMIEU, représentant la Prévention Routière	Gisèle DERRAMOND représentant la Prévention Routière
Pierre FABRE représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),	Andrée IBAL représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UDAF),

ARTICLE 3 :

En outre, à l'initiative du Président, pourront siéger en qualité de personnalités qualifiées avec voix consultative :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant,
La Directrice du Service des Routes du Conseil Général, ou son représentant,
Le (ou les) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s),
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Languedoc –
Roussillon (DREAL) ou son représentant,
Le Directeur de l'Office National des Forêts, Agence Interdépartementale de l'AUDE et des PYRENEES
ORIENTALES, ou son représentant,
Le Directeur Interrégional des Voies Navigables de France – Service de la Navigation du Sud-Ouest, ou
son représentant,
Le Délégué Départemental du SAMU, ou son représentant.

ARTICLE 4 :

La Commission Départementale de la Sécurité Routière peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 5 :

Le fonctionnement des formations spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est établi comme suit :

- Les formations spécialisées ci-dessus désignées se réunissent sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres des formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du Président de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, les membres des formations spécialisées peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre des formations spécialisées peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant les formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les formations spécialisées délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant les formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les formations spécialisées délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Les formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres des formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- Lorsque les formations spécialisées sont appelées à émettre un avis sur un dossier, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral 12 janvier 2011 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est valable trois ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 8 :

La Sous-Préfète de LIMOUX est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LIMOUX, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
La SOUS-PREFÈTE de LIMOUX

Sylvie SIFFERMAN

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune d'Argeliers sont convoqués **le dimanche 7 septembre 2014** pour procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 14 septembre 2014** dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules pourront se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote unique installé dans les locaux de la salle polyvalente, Avenue Pierre de Coubertin, 11120 ARGELIERS.

Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé le lendemain du scrutin à la sous-préfecture de Narbonne – Service Mission de la Réglementation et des usagers - 37, boulevard du Général de Gaulle à Narbonne.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché dans la salle de vote. Le président du bureau de vote procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en sous-préfecture.

Article 4 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO. 265-1. Il en sera délivré récépissé.

Le récépissé ne sera délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L. 265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidature doivent être déposées par les candidats ou un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de Narbonne - Bureau de la réglementation et des relations avec les usagers - 37, boulevard du Général de Gaulle à Narbonne dans les conditions suivantes :

➤ **pour le premier tour de scrutin :**

du lundi 4 août au lundi 18 août 2014 de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 16h00

➤ **pour le second tour de scrutin :**

du lundi 8 septembre au mercredi 10 septembre 2014 de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 16h00

Article 5 :

En vue de l'attribution aux listes de candidats présentes d'un numéro d'emplacement sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort est organisé en sous-préfecture le **mardi 19 août 2014 à 15h00**.

L'ordre du tirage au sort est utilisé également pour établir la liste des candidatures enregistrées.

Les responsables de listes ou leurs mandataires peuvent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. Par ailleurs, un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1er tour sera ouverte le lundi 25 août 2014 à zéro heure et prendra fin le samedi 6 septembre 2014 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 8 septembre 2014 à zéro heure et se terminera le samedi 13 septembre 2014 à minuit.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la délégation spéciale et immédiatement affiché en mairie ainsi que sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 9 :

Le sous-préfet de Narbonne ainsi que le président et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Argeliers. Il sera adressé pour information à M. le commandant du groupement de gendarmerie de Narbonne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 29 juillet 2014

Le sous-préfet de Narbonne,



Béatrice OBARA

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014126-0001 prononçant la dénomination de GRUISSAN en commune touristique

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants,

VU le décret du 7 février 1986 portant classement de la commune de GRUISSAN en station balnéaire,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0010 du 20 juin 2012 portant classement de l'office municipal de tourisme de GRUISSAN en catégorie 1,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRUISSAN en date du 27 février 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique,

Considérant que la commune de GRUISSAN remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

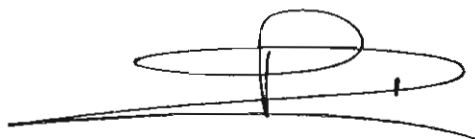
La commune de GRUISSAN est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de GRUISSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 6 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014126-0002 prononçant la dénomination de RENNES-LE-CHÂTEAU en commune touristique

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014065-0002 du 6 mars 2014 portant classement de l'office de tourisme du Pays de Couiza en catégorie 3,

VU la délibération du 20 mars 2014 du conseil municipal de la commune de RENNES-LE-CHÂTEAU sollicitant la dénomination de commune touristique,

Considérant que la commune de RENNES-LE-CHÂTEAU remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commune de RENNES-LE-CHÂTEAU est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux et le maire de RENNES-LE-CHÂTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 6 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE
Arrêté préfectoral n° 2014162-0006

fixant la composition de la commission de recensement des votes de l'élection des membres du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude et des élections des représentants des personnels de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

LE PREFET DE L'AUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0002 du 16 avril 2014 portant organisation de l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0003 du 16 avril 2014 portant organisation des élections des représentants des personnels sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0004 du 16 avril 2014 portant organisation des élections des représentants des personnels au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le rapport n° 3 du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude du 25 avril 2014 désignant les membres siégeant à la commission de recensement des votes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composée comme suit :

M. le préfet, président, représenté par M.Claude HENNINGER, directeur des libertés publiques,

M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, ou son représentant,

M. Jean LOUBAT, maire de Laure Minervois,

M. Eric MENASSIS, maire de Trèbes,

M. Jean-Claude MONTLAUR, président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Berre et du Rieu,

M. Philippe GREFFIER, président de la communauté des communes de Castelnaudary-Lauragais Audois,

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, ou son représentant.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture de l'Aude.

Un représentant de chaque liste pour chaque élection pourra assister aux opérations de la commission.

ARTICLE 2 :

La commission se réunira :

le mardi 24 juin à la Préfecture – Salle République

>> à partir de 8 heures 30 : pour le recensement des votes des élections des représentants des communes au conseil d'administration,

>> suivi du recensement des votes des élections des représentants sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

le mercredi 25 juin à la Préfecture – Salle République

>> à partir de 8 heures 30 : pour le recensement des votes des élections des représentants sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Les résultats des élections seront établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 13 JUIN 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude

**Arrêté n°2014 ~~311-0001~~ portant modification de l'arrêté de tarification n°2014 225-0017
du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) géré par
l'association l'ANRAS**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 16 octobre 1987;
- Vu l'arrêté n° 2012-194-0027 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul (association ANRAS) ;
- Vu le courrier du 23 Octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le Payeur Départemental et Madame la Directrice du Pôle des Solidarités du Conseil Général de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 19 NOV 2014

Pour le Président du Conseil
Général et par délégation,

La Directrice Enfance Famille

Marie-Pierre LASSARTESSÉS

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Tillo FROCHOW

INTERNAT CEP SAINT PAPOUL

DM - BUDGET PREVISIONNEL 2014

CALCUL DES TARIFS OU DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT		Par L'Etablissement BP 2014	Par Autorités de Tarification BP 2014
A	TOTAL CHARGES GROUPES 1, 2 et 3	2 018 852,50 €	1 754 147,00 €
B	PRODUITS EN ATTENUATION GROUPES 1,2 et 6	0,00 €	0,00 €
C	REPRISES DE RESULTAT	6 091,00 €	6 091,00 €
D	TOTAL A PRENDRE EN COMPTE (A-B + ou - C)		1 760 238,00 €
DEPENSES AUTORISEES		2 024 943,50 €	1 760 238,00 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT CG (5 398 journées)			919 333,38 €

NOMBRE DE MOIS	12	12
EXTERNAT		
INTERNAT (journées)		
AUTRES		
Prix de Journée Moyen de l'Année		
EXTERNAT		
SEMI-INTERNAT		
AUTRES		

Nombre de Forfaits ou de Séances	10 300	10 300
Prix Moyen sur l'Année du Forfait ou de la Séance	196,60 €	170,31 €

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Direction des
Ressources Humaines

Service des
Etablissements
d'Enseignement Privés

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Vu** L'arrêté rectoral en date du 16 juillet 2013 portant création d'un service interdépartemental des établissements d'enseignement primaire privés à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du recteur de l'académie de Montpellier une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence en application de l'article R. 914-4 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1er degré des départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observés à la date du 1^{er} avril 2014, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 5 membres représentants titulaires des maîtres
- 5 membres représentants titulaires de l'administration

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 :

Le secrétaire général de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Montpellier, le 23 mai 2014

signé

Armande Le Pellec Muller